

JUSTITIA ET PACE
INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Session du Caire - 1987

La pollution transfrontière de l'air

(Vingtième Commission, Rapporteur : M. Geraldo E. do Nascimento e Silva)

(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Rappelant sa Résolution d'Athènes de 1979 sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international ;

Considérant que la pollution transfrontière de l'air prend des proportions de plus en plus alarmantes et étendues, comme dans le cas des pluies acides et de la contamination nucléaire ;

Profondément préoccupé par les effets de la pollution transfrontière de l'air sur l'environnement et la santé de l'homme, sur le sol, l'agriculture et sa production, les forêts, la vie dans les lacs, les fleuves et la mer, et sur la couche d'ozone ;

Egalement préoccupé par les dommages irréparables causés aux bâtiments, monuments et sites, dont beaucoup font partie du patrimoine culturel et naturel de l'humanité ;

Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, dont il découle que chaque Etat est tenu d'interdire et de prévenir toute utilisation de son territoire susceptible de causer des dommages sur le territoire d'un autre Etat ;

Ayant à l'esprit la nécessité de protéger les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

Adopte les articles suivants :

Article premier

1. Aux fins de la présente résolution, on entend par « pollution transfrontière de l'air » toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité de l'atmosphère résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission de l'homme et produisant des effets dommageables ou nocifs dans l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

2. Dans un cas concret, l'existence de la pollution et ses caractéristiques sont, autant que possible, déterminées par référence aux normes d'environnement établies par voie d'accord ou par l'intermédiaire d'organisations ou commissions internationales compétentes.

Article 2

Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs ressources selon leur propre politique de l'environnement, les Etats ont le devoir de prendre toutes mesures propres à assurer que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de pollution transfrontière de l'air.

Article 3

1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article 2, les Etats doivent prendre, en les adaptant aux circonstances, toutes mesures propres notamment à :

- a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution transfrontière de l'air ou l'augmentation du degré de pollution existant ;
- b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination progressive de la pollution transfrontière de l'air existante.

2. Ces mesures doivent être particulièrement rigoureuses lorsqu'il s'agit d'activités qui :

- a) comportent l'utilisation de matières particulièrement dangereuses, ou
- b) présentent un danger pour des zones ou des milieux appelant une protection spéciale.

Article 4

Afin de se conformer aux obligations énoncées aux articles 2 et 3, les Etats utiliseront notamment les moyens suivants :

- a) sur le plan interne, l'élaboration de toute législation et réglementation nécessaires, ainsi que l'adoption de mesures administratives et techniques et de procédures juridictionnelles efficaces et adéquates pour en assurer le respect ;
- b) sur le plan international, régional ou universel, l'exercice d'une coopération de bonne foi avec les autres Etats intéressés.

Article 5

Les Etats sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher l'extension des effets nocifs d'une pollution de leur atmosphère provoquée par les activités d'autres Etats du fait de l'exportation de produits ou d'autres objets pollués.

Article 6

La violation par un Etat de ses obligations internationales relatives à la pollution transfrontière de l'air entraîne sa responsabilité conformément au droit international.

Article 7

Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière de l'air, les Etats devraient conclure des traités internationaux et adopter des lois et règlements portant notamment sur :

- a) des systèmes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation ;
- b) des normes d'environnement, régionales ou universelles, particulièrement en matière de qualité et de sécurité ;
- c) la compétence juridictionnelle, la loi applicable et l'exécution des décisions.

Article 8

1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats :

- a) informeront régulièrement les autres Etats intéressés de toutes les données appropriées relatives à la pollution de l'air sur leur territoire, notamment des causes de cette pollution et de sa nature, que la pollution soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle, ainsi que des dommages qu'elle provoque et des mesures de prévention adoptées ou envisagées ;
- b) feront connaître en temps utile aux autres Etats intéressés les activités qu'ils envisagent sur leur territoire et qui sont susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière de l'air ;
- c) consulteront les autres Etats intéressés sur les problèmes de pollution transfrontière de l'air, existants ou prévisibles, de manière à aboutir, par des méthodes de leur choix, à des solutions conformes à leurs intérêts et à la nécessité de protéger l'environnement.

2. Les Etats concluront, là où cela paraît approprié, des accords en vue de :

- a) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution de l'air, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle ;
- b) soit créer des commissions internationales ou régionales aux compétences les plus étendues, en y associant les autorités locales si cela est approprié, soit renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes ;
- c) établir, de manière coordonnée ou unifiée, des réseaux d'observation permanente et de contrôle de la pollution de l'air, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle ;

d) chercher à harmoniser les normes d'environnement ainsi que celles relatives au degré de contamination des produits livrés à la consommation.

3. Les Etats développeront également des garanties pour les personnes qui pourraient être affectées par la pollution transfrontière de l'air, tant au stade de la prévention qu'à celui de la réparation, en ouvrant le plus largement possible, sans discrimination, l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats ou ces activités ont pris naissance.

Article 9

1. Dans le cas d'un accident ou d'activités qui provoquent un accroissement soudain du niveau de la pollution de l'air, susceptible de causer un dommage substantiel dans un autre Etat, l'Etat d'origine a le devoir, même si cet accident ou ces activités sont dus à des causes naturelles :

a) d'avertir promptement tous les Etats affectés ou qui risquent de l'être ;

b) de prendre les dispositions appropriées pour réduire les effets de tout accroissement de ce genre.

2. En cas de catastrophe entraînant une pollution de l'air sur le territoire d'un Etat, les autres Etats et les organisations internationales compétentes, en accord avec cet Etat, devraient entreprendre des actions humanitaires urgentes en faveur des victimes.

Article 10

1. Sans préjudice de leurs autres obligations relatives aux explosions nucléaires, les Etats doivent interdire, prévenir et s'abstenir d'exécuter tout type d'explosion nucléaire qui risque d'entraîner une pollution transfrontière de l'air ayant une nature radioactive.

2. Afin que soit assurée la conformité aux normes sanitaires et de sécurité applicables, les Etats devraient ouvrir les centrales nucléaires sur leur territoire à l'inspection internationale.

Article 11

Les Etats doivent prendre toutes mesures nécessaires pour protéger la couche d'ozone des effets néfastes pouvant résulter de l'action de l'homme, afin de protéger la vie et l'environnement.

Article 12

Les Etats doivent prendre toutes mesures nécessaires pour éviter l'émission sur leur territoire de fumées susceptibles, par leur importance ou leur composition, de contribuer à la formation de pluies acides.

Article 13

Les Etats développés et les organisations internationales compétentes devraient accorder aux Etats en développement une assistance appropriée, technique et autre, afin de les aider dans l'accomplissement des obligations et dans la mise en oeuvre des recommandations visées par la présente Résolution.

Article 14

La présente Résolution est sans préjudice des obligations que pourraient avoir les Etats de protéger les individus des effets d'une pollution de l'air autre que la pollution transfrontière.

*

(20 septembre 1987)